

L’an deux mille vingt, le 28 juillet, le Conseil de la Communauté régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

### **I- CONSEILLERS PRESENTS ET QUORUM**

Afférents au Conseil de la Communauté :	50
En exercice :	50
Présents :	44
Nombre de pouvoirs :	04
Qui ont pris part à la délibération :	48

Vote	Présents	
	AGUTS	M. CESCATO
	ALGANS -LASTENS	M. SABARTHES
	APPELLE	Mme FRADIN
	BERTRE	M. PINEL Bernard
	CAMBON-Lès-LAVAU	M. VIRVES
	CAMBOUNET SUR LE SOR	M. FERNANDEZ
	CUQ-TOULZA	M. PINEL Jean-Claude, M. HÉRAILH
	DOURGNE	Mme COUGNAUD, M. NICOLAS
	ESCOUSSENS	M. CLÉMENT, M. BERNIS
	LACROISILLE	Mme IZARD
	LAGARDIOLLE	MME RIVALS
	LESCOUT	M. GAVALDA
	MASSAGUEL	Mme VAISSIÈRE
	MAURENS-SCOPONT	Mme BOZOVIC
	MOUZENS	M. BRUNO
	PECHAUDIER	M. RIVALS Alain
	PUYLAURENS	M. HORMIERE, M. BARTHAS M. CATALA, Mme JEANTET Mme ROUANET
	SAINT AFFRIQUE-Lès-MONTAGNES	M. PUJOL
	SAINT AVIT	M. JEAY
	SAINT GERMAIN DES PRES	M. FRÈDE, M. ESCANDE
	SAINT SERNIN-Lès-LAVAU	M. BIEZUS
	SAÏX	M. ARMENGAUD, Mme ORLANDINI M. DEFOULOUNOUX, M. PERES Mme CASTAGNE, M. PAULIN
	SEMALENS	Mme VEITH, M. BRASSARD, Mme TERKI
	SOUAL	M. ALIBERT, M. MOREAU, Mme RIVEMALE
	VERDALLE	M. HERLIN, MME SEGUIER
	VIVIERS-Lès-MONTAGNES	M. VEUILLET

**Absents excusés** : M. ROZÈS (pouvoir à M. FERNANDEZ), M. BALAROT (procuration à M. GAVALDA), M. GRAND (procuration à M. PUJOL), Mme GAYRAUD (procuration à M. ALIBERT), Mme BARBERI, Mme PRADES

**Secrétaire de Séance** : M. VIRVES

## II - ORDRE DU JOUR ET DECISIONS PRISES

### **1. FINANCES LOCALES : Débat d'orientation budgétaire**

Monsieur PÉRÈS Philippe précise que le contexte sanitaire a rendu difficile la construction en concertation de la maquette budgétaire 2020. Toutefois il sera possible d'élaborer un budget rectificatif en cours d'année si cela s'avère nécessaire afin de tenir compte notamment des éléments dont ne disposent pas les élus à ce jour.

Depuis la promulgation de la loi NoTRE, le vote du budget doit être précédé d'un débat d'orientations budgétaires. L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19, permet la tenue de ce débat lors de la séance du vote du budget.

Au cours de l'année 2020 et pour les années à venir, il sera nécessaire d'être attentif aux conséquences et dispositifs concernant la suppression de la taxe d'habitation : de nombreuses incertitudes persistent sur le sujet et lors de son allocution en date du 14 juillet 2020, Monsieur le Président de la République a émis l'hypothèse d'un report de la suppression de la taxe d'habitation pour les plus fortunés. D'autres points restent à éclaircir tel que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui pourraient être maintenue.

Un point a été fait concernant la situation financière de la CCSA : l'excédent de clôture est favorable, l'encours de la dette est en amélioration : « La commission finances hérite du travail déjà mené, il est à constater que la santé financière de la CCSA est bonne ».

Monsieur GAUVRIT Patrick précise que les propositions budgétaires faites reflètent la volonté des élus et leur travail en commissions, toutefois l'année 2020 est en effet particulière.

Monsieur GAUVRIT Patrick indique que le débat d'orientations budgétaires doit précéder le vote du budget mais exceptionnellement, en 2020, le débat d'orientations budgétaires DOB peut avoir lieu lors de la séance d'adoption du budget primitif (mais préalablement à son adoption).

Les objectifs du DOB :

- Le DOB permet au conseil communautaire d'être informé de la situation financière de la collectivité et de son éventuelle évolution ;
- Le DOB met en perspective la situation financière de la collectivité dans le cadre des grands équilibres économiques de la nation ;
- Le DOB permet au conseil communautaire de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, lequel sera adopté ce soir.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel mais sa tenue doit néanmoins faire l'objet d'une délibération.

#### **1/ La réforme de la taxe d'habitation dans la loi de finance pour 2020**

Sur le territoire de la CCSA le produit théorique de la taxe d'habitation TH est de 5,4 M€ (communal et intercommunalité). Mais il faut tenir compte de la politique d'abattements, d'exonération et de dégrèvement : in fine, les contribuables TH s'acquittent de 4 M€ de cotisation.

L'exonération totale de la TH s'appliquera en 2020 sauf pour 20 % des ménages les plus aisés.

Pour compenser cette perte de recette, un produit de la TVA sera reversé aux EPCI. Concernant les maisons secondaires et les logements vacants, la TH est maintenue et il sera possible de délibérer sur le taux à appliquer. Pour les communes, la perte de recette sera compensée par une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par le département.

Le mécanisme prévoit un gel des taux d'imposition et des quotités abattues c'est-à-dire que les taux et les montants d'abattement de la taxe d'habitation pris en compte sont ceux de 2019.

Le remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales des communes par la taxe foncière sur les propriétés bâties du département va placer les communes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Soit le produit de FB départemental sur la commune est supérieur au produit de TH perdu : la commune sera alors dite surcompensée
- Soit le produit de FB départemental sur la commune est inférieur au produit de TH perdu : la commune sera alors dite sous-compensée

Aussi, un coefficient correcteur sera mis en place.

Depuis 2013 la TVA a progressé légèrement plus vite que les bases brutes de TH de la CCSA mais les conséquences de la crise sanitaire actuelle, liées à l'activité économique, ne sont pas encore connues.

## **2/ La situation financière de la communauté à fin 2019**

La chaîne de l'épargne : l'excédent brut courant de la CCSA connaît une progression passant à 1.7 M€ en 2019. C'est un élément financier important qui permet la réalisation d'investissement. L'épargne nette 2019 est d'environ 600 000 €.

Les produits de fonctionnement courant : les produits de fonctionnement courant de la communauté n'ont cessé de progresser chaque année sur cette période étudiée. En effet, cette hausse des produits est due principalement au dynamisme de ses produits fiscaux (effet bases majoritairement). Ce dynamisme de la fiscalité communautaire s'est confirmé en 2019 notamment grâce à la forte augmentation du produit fiscal CFE lié à l'extension de Pierre Fabre. C'est ainsi qu'en 2019, les produits de fonctionnement de la communauté ont connu leur plus fort taux de croissance annuel (+6,7% entre 2018 et 2019 soit + 0,8M€). Attention, les produits 2020-2021 pourraient être à la baisse de 15 à 20 % à cause du contexte sanitaire actuel.

Les charges de fonctionnement courant : ces dernières progressent chaque année de l'ordre de +3,5%/an depuis 2016 soit environ +350k€/an. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation des charges de personnel (+6,0%/an en moyenne depuis 2015) avec toutefois un ralentissement de cette hausse en 2019 par rapport à 2018 (+3,1%).

Les dépenses d'investissement : Sur l'ensemble de la période 2013-2019, la CCSA continue de financer ses investissements de manière plutôt équilibrée entre l'autofinancement, les recettes d'investissement hors dette (subventions et FCTVA) et l'emprunt.

L'encours de la dette est de 4 ans soit une durée tout à fait convenable au regard des moyennes nationales et du plafond défini dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 pour les communes/EPCI (12 ans).

L'excédent global de clôture dont dispose la CCSA est important, avec plus de 2,6M€ fin 2019 correspondant à plus de 2 mois de dépenses de la communauté. Il tient compte des restes à réaliser ainsi que de la « réserve » réalisée pour le projet autoroutier.

### 3/ Eléments de comparaisons financières et fiscales

Le coefficient d'intégration fiscale 2019 de la CCSA est de 47.83 % pour une moyenne national de 37.29%. Il est parmi les plus forts de la région au sein de cette strate démographique.

Le potentiel fiscal par habitant 2019 de la CCSA est de 192 € contre 291 €/hab de moyenne nationale. Il est parmi les plus faibles de la région et très inférieur à la moyenne nationale (-34%).

Le revenu par habitant 2019 de la CCSA est de 13 137 € contre 13 747 €/hab de moyenne d'un échantillon.

La dotation d'intercommunalité 2019 DGF de la CCSA est de 25.9 € contre 18.8 € de moyenne nationale. Le niveau de dotation d'intercommunalité par habitant est élevé puisque le coefficient d'intégration fiscale est fort et la richesse fiscale est faible (potentiel fiscal par habitant).

Le solde du fonds de péréquation intercommunale et communale par habitant en 2019 est de 25 € contre 16€/hab de moyenne de l'échantillon.

Taux d'imposition (comparés à l'échelle de la région) :

- Le taux d'imposition TH intercommunal est plutôt élevé. Toutefois, le taux d'imposition TH consolidé est situé parmi les plus faibles en raison de la faiblesse des taux d'imposition TH communaux
- Le taux d'imposition FB consolidé est situé parmi les plus faibles en raison de la faiblesse des taux d'imposition FB communaux
- Le taux CFE est situé parmi les plus faibles

### 4/ Projet de budget primitif 2020

En termes de recettes de fonctionnement, nous constatons :

- Des atténuations de charges à hauteur de 200 000 €, il s'agit de remboursements d'assurance statutaire.
- Des produits des services de 400 000 € : tarification du service vélo, refacturations aux communes, remboursements des budgets annexes ...
- Impôts et taxes : 6.7 M€
- Dotations et participations : 1.2 M€
- Un résultat reporté de 0.5M€

En termes de dépenses de fonctionnement, le projet prévoit :

- Charges à caractère général : 1.2M€ eau, énergie, carburants, fournitures de petit matériel (voirie, garage, véhicules, achats des masques COVID...), prestations de services, locations mobilières, frais de cérémonies, frais de télécommunication ...
- Charges de personnel : 2 M€ (budget principal)
- Charges de gestion courantes : 2.4M€ indemnités élus, contingent versé au service d'incendie et de secours du Tarn (SDIS 456k€), subvention d'équilibre versée au budget annexe petite enfance (876k€), subvention d'équilibre versée au budget annexe centres de loisirs (737k€), subventions versées aux associations...
- Atténuations de produits : 1.8 M€ les attributions de compensation versées aux communes (824k€) et le prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR ; 935k€). Ce dernier est lié à la réforme de la taxe professionnelle de 2010.
- Charges financières : 100 000 € il s'agit du paiement des intérêts de la dette contractée par la communauté sur son budget principal.
- Dotation aux amortissements et provisions : 200 000 €, il s'agit d'une provision que la communauté réalise chaque année au titre de sa participation au projet d'autoroute Castres-Toulouse

- Virement à la section d'investissement : 700 000 € qui constitue le solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement qui va être affecté à la section d'investissement pour le financement des dépenses d'investissement.

En termes de dépenses d'investissement, le projet de budget prévoit :

- Remboursement en capital de la dette (0,8M€) : il s'agit du remboursement en capital de la dette contractée par la communauté sur son budget principal.
- Les opérations d'équipement directes (2 240k€) : il s'agit des opérations d'équipement portées par la CCSA directement :
  - La voirie : 1 400k€ (1M€ pour 2020 + 0,4M€ de restes à réaliser)
  - Vestiaires Soulet Soual : 242k€
  - Bâtiments crèches et centres de loisirs : 101k€
  - Vidéo protection de la base de loisirs : 55k€
  - Autres : matériel informatique, matériel sport et loisirs, achats de terrain...
- Les subventions d'équipement versées (1 012k€) :
  - Subvention à l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) : 84k€
  - Fonds de solidarité entreprises COVID : 40k€
  - Subventions immobilier d'entreprises : 100k€
  - Fonds de concours versés par la CCSA pour aider les communes dans le financement de leurs opérations d'investissement : 465k€ (y compris restes à réaliser)
  - Subvention pour le financement des infrastructures numériques : 298k€
- Participations (0,4M€) : il s'agit de la participation au financement du crématorium.

En termes de recettes d'investissement :

- Dotations et fonds divers (260k€) : il s'agit du fonds de compensation de la TVA versé par l'Etat au titre des dépenses d'investissement réalisées par la communauté (et payées TTC).
- Les subventions d'investissement (356k€) : il s'agit des subventions versées à la communauté pour le financement de ses opérations d'investissement :
  - La voirie : 150k€ (département),
  - Aménagement de la Base (département et Etat) : 113k€,
  - Vestiaires Soulet Soual (Etat) : 50k€,
  - Vidéo protection de la Base (Etat) : 23k€.
- Le solde d'exécution reporté (0,7M€) et l'affectation au compte 1068 (0,7M€) : il s'agit des « excédents » de l'exercice 2019 repris sur le budget 2020 (en section d'investissement).
- Le virement de la section de fonctionnement (0,7M€) : constitue le solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement qui est affecté à la section d'investissement pour le financement des dépenses d'investissement.
- Emprunt (953k€) : il s'agit de l'emprunt nécessaire à l'équilibre du budget. Aussi, si la communauté devait réaliser l'intégralité de son budget (en dépenses comme en recettes) alors elle devra contracter un emprunt de 953k€ en 2020.

Il faut noter que 40% de la CVAE perçue par la CCSA est acquittée par 2 établissements : Pierre Fabre et CEPHEID.

De plus, la crise sanitaire a nécessité la fermeture des crèches et centres de loisirs : il n'y a donc pas eu de participation financière des parents alors que les charges de personnel étaient maintenues, les montants des subventions d'équilibre seront plus importants cette année.

Le Président ayant exposé,

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé,

Le Conseil de communauté s'est réuni le 28 juillet 2020 et a débattu des orientations budgétaires suivantes :

- La réforme de la taxe d'habitation dans la loi de finance pour 2020
- La situation financière de la communauté de communes Sor et Agout à la fin 2019
- Les éléments de comparaisons financières et fiscales
- Le projet de budget primitif 2020

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND** acte de la tenue du débat sur l'orientation budgétaire relative à l'exercice 2020, selon les modalités prévues par le règlement intérieur des instances élues, et sur la base du rapport annexé à la délibération.

### **2. FINANCES LOCALES : Taux d'imposition 2020**

Le contexte sanitaire n'a pas permis l'organisation d'un conseil de communauté avant le 03 juillet, date butoir pour le vote des taux d'imposition. Aussi, les taux 2019 sont reconduits sans vote.

La reconduction des taux engendre malgré tout une augmentation des recettes grâce au mécanisme de variation des bases : plus de 40 000 € pour la taxe d'habitation, plus de 10 000 € pour la taxe foncière sur le bâti.

La CFE progresse de 19 % (produit 2019 343 109 €) et la CVAE de 10 %.

Monsieur BIEZUS Patrice attire l'attention sur le fait que la CVAE est basée sur 2019 mais qu'il faudra être vigilant en 2021-2022.

### **3. FINANCES LOCALES : Dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises au titre de 2020 au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire**

Monsieur PÉRÈS Philippe informe l'assemblée qu'il est possible d'accorder un dégrèvement exceptionnel de la CFE pour les secteurs les plus touchés par les conséquences de l'épidémie du COVID. Ce dégrèvement représente 28 000 € de perte dont 14 000 € à la charge de la CCSA (50 % restant à la charge de l'état).

Monsieur ALIBERT Jean-Luc précise qu'un groupe de travail a été actif durant toute la crise afin de suivre les entreprises du territoire. Certaines entreprises ont subi un arrêt brutal de leur activité durant 2-3 mois parfois à 100 %. Cela aura forcément un impact sur la CVAE en 2020. Les collectivités ont mis

en place des dispositifs pour aider les entreprises : dispositif L'Occal, Pass Rebond ... L'été passé, nous pourrions obtenir des indicateurs plus fiables. Il est important de communiquer auprès des entreprises en difficulté ou qui souhaitent développer un projet, afin de les informer des dispositifs existants et de les accompagner à la constitution des dossiers.

#### **ACTE n° 2020\_724\_080**

Le Président ayant exposé,

Vu l'article 3 du projet de loi des finances rectificative,

Les collectivités territoriales peuvent instaurer, par une délibération adoptée entre le 10 juin et le 31 juillet 2020, une réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur des deux tiers de la cotisation établie au titre de 2020. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, celui-ci prendra la forme d'un dégrèvement dont le coût, en cas de délibération, sera partagé à parts égales entre les collectivités territoriales et l'État.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire à savoir dans le domaine du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel.

**AUTORISE** Monsieur le président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération

#### **4. FINANCES LOCALES : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

Les taux 2019 sont reconduits.

#### **5. FINANCES LOCALES : Tarif applicable à la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés issus d'activités professionnelles**

Monsieur MITON Frédéric précise que la redevance spéciale a été instaurée en 2017, le but étant que les ménages ne paient pas les déchets des entreprises et que par ce levier les volumes des déchets d'entreprises diminuent. Cela représente une recette de 60 000 € par an. Le coût de collecte et traitement des déchets à la tonne est de 138 €. Les entreprises assujetties à la redevance spéciale sont celles pour lesquelles nos services collectent plus de 4 conteneurs par semaine. Le paiement de la redevance est appliqué de façon progressive : 50 % la première année, 75 % la seconde, 100 % à la 3<sup>ème</sup> année, cela permet aux entreprises de s'adapter afin de réduire leurs déchets.

#### **ACTE n° 2020\_724\_081**

Le Président ayant exposé,

Vu la délibération du conseil de communauté, n° 2017-724-82 en date du 30 mai 2017, instaurant la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés issus d'activités professionnelles,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 29 octobre 2019, n° 2019-882-168, qui modifie la délibération n°2017-724-82,

En vertu de l'article L- 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout a la possibilité d'instituer la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés issus d'activités professionnelles.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Les tarifs proposés tiennent compte du mode de calcul déterminé à l'instauration de la redevance et des tarifs de traitement de l'année en cours.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de maintenir le tarif 2019 pratiqué de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :
  - Collecte : 15.85 € le bac collecté
  - Traitement : 11.83 € le bac collecté
- **PRECISE** que ce tarif s'applique aux professionnels assujettis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **PRECISE** que le tarif est révisé en fonction de l'évolution du coût du service : si le coût du service n'évolue pas d'une année sur l'autre, les tarifs indiqués ci-dessus continuent de s'appliquer sans qu'il y ait besoin de nouvelle délibération du conseil de communauté,
- **INSCRIT** les recettes correspondantes au budget de l'exercice 2020,

#### **6. FINANCES LOCALES : Détermination du montant de l'attribution de compensation 2020**

Monsieur GAUVRIT Patrick indique que les attributions de compensation ont été calculées par la CLECT au moment des transferts de charges. Les montants sont progressifs jusqu'en 2035.

Monsieur Francis CESCATO souhaite savoir si en 2035, le montant des attributions pour chacun sera nul. Monsieur GAUVRIT Patrick confirme qu'en 2035 les montants seront neutres. Monsieur PUJOL Jean-Dominique s'interroge sur les montants qui varient pour certaines communes d'une année sur l'autre et restent inchangés pour d'autres. Madame Marie-Rose SEGUIER explique que ces variations ont un lien avec les emprunts correspondant aux transferts de la compétence voirie et des charges du SDIS. Monsieur GAUVRIT Patrick informe qu'une réponse à cette question sera apportée.

### **ACTE n° 2020\_763\_082**

Le Président ayant exposé,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Les montants par commune des versements au titre des attributions de compensation négatives et positives pour 2020 s'établissent ainsi qu'il suit :

## ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2020

		Rappel 2019	2020
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	237 741	237 741
81081	DOURGNE	74 699	74 699
81084	ESCOUSSENS	-3 323	-3 653
81129	LAGARDIOLLE	-6 882	-7 630
81143	LESCOUT	12 072	11 116
81160	MASSAGUEL	9 656	9 656
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	16 027	13 876
81242	SAINT-AVIT	-5 936	-5 936
81273	SAIX	246 996	246 545
81281	SEMALENS	18 050	18 050
81289	SOUAL	65 647	65 647
81312	VERDALLE	11 860	9 693
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	-2 826	-2 826
81001	AGUTS	784	784
81006	ALGANS	-2 992	-2 992
81015	APPELLE	-2 923	-2 923
81030	BERTRE	-4 091	-4 091
81050	CAMBON-LES-LAVAUUR	6 474	6 474
81076	CUQ-TOULZA	4 053	3 558
81127	LACROISILLE	-849	-849
81189	MOUZENS	-5 879	-5 879
81205	PECHAUDIER	-10 657	-10 657
81219	PUYLAURENS	58 374	58 374
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	-23 192	-23 192
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUUR	-5 539	-5 620
81162	MAURENS-SCOPONT	67 342	66 922
<b>Attributions de compensation</b>		<b>754 687</b>	<b>746 888</b>
<i>Attributions de compensation positives (&gt;0)</i>		<i>829 775</i>	<i>823 134</i>
<i>Attributions de compensation négatives (&lt;0)</i>		<i>-75 088</i>	<i>-76 246</i>

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les montants des attributions de compensations négatives et positives ainsi que présentés ci-dessus

### 7. FINANCES LOCALES : Montant des aides versées aux communes membres sous forme de Fonds de Concours 2020

Monsieur GAUVRIT Patrick indique que l'attribution de fonds de concours ne constitue pas une obligation pour un EPCI, il s'agit d'une volonté des élus d'aider les communes.

Le dispositif mis en place fonctionne par période triennale : les fonds de concours 2020 peuvent être sollicités et leur demande de versement faite jusqu'en 2023, après quoi l'enveloppe est annulée. Les dossiers doivent être déposés en fonction des critères d'éligibilité énoncés dans le règlement approuvé par les élus communautaires.

Le budget 2020 prévoit l'inscription d'une enveloppe de 200 000 €.

Monsieur GAVALDA Serge précise que les fonds de concours permettent la réalisation de travaux communaux ce qui constitue une aide pour l'économie locale : 200 000 € d'enveloppe de fonds de concours cela représente 400 000 € de travaux réalisés par les entreprises locales. Il interroge l'assistance sur un point de réflexion : peut-on imaginer une part fixe à hauteur de 2000 € peu importe

la taille de la commune afin d'aider les moins importantes en termes de population ? Peut-on revoir le règlement des fonds de concours ? Cette démarche permettrait d'acter le fait qu'il n'y a pas dans notre territoire de « petites et grandes communes ».

Monsieur le Président indique que le sujet sera travaillé en commission des finances pour une application en 2021.

Monsieur CESCATO Francis souhaite connaître les montants des fonds de concours qui n'ont pas été utilisés.

Monsieur GAVALDA Serge : le travail de la commission des finances n'interviendra qu'en 2021, pourra-t-on reporter les montants supplémentaires 2020 sur 2021 ? Monsieur le Président donne un avis favorable.

Madame VEITH Annette souhaite savoir si cette enveloppe intègre les demandes de subvention pour les équipements sport. Monsieur GAUVRIT Patrick précise que cette enveloppe ne correspond pas à l'enveloppe sport. Monsieur GAVALDA Serge souhaite savoir si l'enveloppe qui avait été évoqué lors du précédent mandat à destination des équipements sportifs sera maintenue ? Monsieur le Président indique que la commission des finances étudiera cette possibilité pour 2020.

## ACTE n° 2020\_751\_083

Le Président ayant exposé,

Vu la loi du 13 Août 2004 n° 2004-809,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Le Président propose à l'Assemblée la répartition par commune pour les Fonds de Concours 2020,

Répartition des fonds de concours 2020 - part droit commun													
Enveloppe à répartir	100%	200 000											
Part forfaitaire	0%	0											
Part population majorée	50%	100 000											
Part effort fiscal	50%	100 000											
Part forfaitaire (A)	Population DGF 2020 estimée	x coefficient de majoration	Population DGF pondérée	Valeur de point	Part population (B)	Population DGF 2020 estimée	x Effort fiscal	= Population DGF pondérée	x Valeur de point	= Part effort fiscal (C)	Fonds de concours 2020 (A+B+C)	Part habitant DGF	
81001 AGUTS	0	246	1,000	246	3,474	856	246	0,948	234	3,713	868	1 724	7,0 €
81006 ALGANS	0	216	1,000	216	3,474	751	216	0,838	181	3,713	673	1 424	6,6 €
81015 APPELLE	0	79	1,000	79	3,474	274	79	0,999	79	3,713	293	567	7,2 €
81030 BERTRE	0	124	1,000	124	3,474	431	124	0,791	98	3,713	364	795	6,4 €
81050 CAMBON-LES-LAVAU	0	350	1,000	350	3,474	1 216	350	0,879	308	3,713	1 142	2 358	6,7 €
81054 CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	0	957	1,108	1 061	3,474	3 685	957	0,559	535	3,713	1 987	5 672	5,9 €
81076 CUQ-TOULZA	0	749	1,067	799	3,474	2 776	749	1,255	939	3,713	3 487	6 263	8,4 €
81081 DOURGNE	0	1 440	1,177	1 694	3,474	5 885	1 440	1,084	1 561	3,713	5 796	11 681	8,1 €
81084 ESCOUSSENS	0	656	1,045	686	3,474	2 383	656	1,357	890	3,713	3 305	5 688	8,7 €
81127 LACROISILLE	0	131	1,000	131	3,474	455	131	1,042	137	3,713	507	962	7,3 €
81129 LAGARDIOLLE	0	249	1,000	249	3,474	867	249	1,192	297	3,713	1 104	1 971	7,9 €
81143 LESCOUT	0	724	1,062	769	3,474	2 671	724	0,905	656	3,713	2 434	5 105	7,1 €
81160 MASSAGUEL	0	453	1,000	453	3,474	1 574	453	0,967	438	3,713	1 628	3 202	7,1 €
81162 MAURENS-SCOPONT	0	192	1,000	192	3,474	667	192	1,211	233	3,713	863	1 530	8,0 €
81189 MOUZENS	0	132	1,000	132	3,474	460	132	1,093	145	3,713	537	997	7,5 €
81205 PECHAUDIER	0	208	1,000	208	3,474	723	208	1,093	227	3,713	844	1 567	7,5 €
81219 PUYLAURENS	0	3 427	1,321	4 527	3,474	15 728	3 427	1,413	4 842	3,713	17 974	33 702	9,8 €
81235 SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	0	760	1,070	813	3,474	2 825	760	1,106	841	3,713	3 121	5 946	7,8 €
81242 SAINT-AVIT	0	278	1,000	278	3,474	966	278	1,111	309	3,713	1 147	2 113	7,6 €
81251 SAINT-GERMAIN-DES-PRES	0	944	1,106	1 044	3,474	3 627	944	1,219	1 150	3,713	4 271	7 898	8,4 €
81270 SAINT-SERNIN-LES-LAVAU	0	177	1,000	177	3,474	615	177	1,102	195	3,713	725	1 340	7,6 €
81273 SAIX	0	3 636	1,331	4 840	3,474	16 815	3 636	1,068	3 885	3,713	14 424	31 239	8,6 €
81281 SEMALENS	0	2 091	1,239	2 591	3,474	8 999	2 091	1,147	2 399	3,713	8 907	17 906	8,6 €
81289 SOUAL	0	2 603	1,275	3 320	3,474	11 533	2 603	1,086	2 826	3,713	10 492	22 025	8,5 €
81312 VERDALLE	0	1 191	1,145	1 364	3,474	4 737	1 191	1,055	1 257	3,713	4 665	9 402	7,9 €
81325 VIVIERS-LES-MONTAGNES	0	1 985	1,230	2 442	3,474	8 482	1 985	1,146	2 274	3,713	8 440	16 922	8,5 €
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>23 999</b>		<b>28 786</b>	<b>3,474</b>	<b>100 001</b>	<b>23 999</b>		<b>26 936</b>	<b>3,713</b>	<b>99 998</b>	<b>199 999</b>	<b>8,3 €</b>

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** l'enveloppe et la répartition des Fonds de Concours 2020 ci-dessus désignées,

- **AUTORISE** le Président à préparer et signer les conventions avec les communes souhaitant bénéficier des enveloppes inscrites au budget,
- **PRECISE** que les aides seront versées selon les modalités et conditions fixées par les conventions et le règlement.

**8. FINANCES LOCALES : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C)**  
**Répartition du fonds entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2020**

Monsieur GAUVRIT Patrick indique qu'il est possible de déroger à la répartition de droit commun.

**ACTE n° 2020\_762\_084**

Le Président ayant exposé,

Vu l'article 144 de la loi de Finances 2012 qui instaure un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances ;

Ce mécanisme de péréquation, appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La présente délibération a donc pour but de poser les principes de répartition du F.P.I.C entre la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout et les communes membres.

Il est proposé d'appliquer la répartition de droit commun, à savoir :

- Part EPCI : 320 037 €
- Part communes membres : 321 956 €
- Total : 641 993 €

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- D'ADOPTER la répartition de droit commun pour 2020 au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C).

La part intercommunale s'établit à 320 037 €

La part des communes membres à 321 956 €

- D'INSCRIRE l'imputation de la recette correspondante à la part intercommunale du FPIC au budget 2020.

**9. FINANCES LOCALES : Produit taxe GEMAPI**

Le vote n'ayant pas eu lieu avant le 03 juillet, les montants 2019 s'appliquent.

Monsieur VEUILLET Alain souhaite connaître les délais d'intervention des syndicats chargés des travaux des berges, ont-ils un délai à respecter ? Une obligation en la matière ? Monsieur GAUVRIT Patrick demande à ce que les communes fassent remonter auprès de la CCSA les problématiques rencontrées.

Les conséquences juridiques d'un défaut d'entretien sont assumées par les syndicats.

## 10. FINANCES LOCALES : Budget Principal 502\_Vote du budget primitif 2020

Les charges à caractère général progressent de 12 % :

- Contrats de prestation de service  
10 000 € étude air Lescout  
80 000 € Masques  
108 000 € Animation OPAH  
17 800 € Territoire et industrie
- Honoraires  
20 000 € contentieux PLUI
- Catalogues et imprimés  
8 000 € Affiches et registres Plui
- Concours divers (cotisations...)  
24 000 € aéroport CM
- 23 000 € PVAP Puylaurens

Le personnel chapitre 012 est stabilisé. Monsieur GAVALDA Serge souhaite savoir si des recrutements sont prévus en 2020. Monsieur GAUVRIT Patrick indique qu'un poste mi-temps de plus devra être créé et affecté au service SPANC, de plus un recrutement interviendra au service ressources humaines : ce poste existe déjà mais est vacant.

Les subventions d'équilibre aux budgets annexes petite enfance et enfance jeunesse sont en forte augmentation et s'explique par la crise sanitaire.

En ce qui concerne l'investissement, les opérations principales prévues sont la réalisation d'une étude de faisabilité pour la construction d'un ALSH sur la commune de Dourgne et la construction de vestiaires pour le service voirie.

Monsieur ALIBERT Jean-Luc indique que lors des travaux préparatoires, des questions ont émergées. Pour information la CCSA compte 140 agents. Il est nécessaire de tenir compte des 20 ans d'histoire de cet EPCI, des fusions entre autre chose. Aujourd'hui il faut se poser les questions en fonction des orientations prises. Un groupe de travail a été constitué afin de mener un audit sur le personnel de la CCSA pour savoir comment répondre aux besoins des communes grâce à une réorganisation. Un éclairage extérieur permettra d'accompagner les élus et de bâtir une organisation en phase avec les besoins des élus.

Monsieur le Président indique que cette nouvelle organisation interviendra en 2021.

### **ACTE n° 2020\_713\_085B**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Vu l'erreur matérielle contenue dans la rédaction de la délibération n°2020\_713\_085 en date du 28 juillet 2020 et approuvant le budget primitif principal 502,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle et d'abroger la délibération n°2020\_713\_085,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Principal 502 au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et d'investissement de la sorte :

*Section de fonctionnement* : 9 133 336.79 €

*Section d'investissement* : 4 729 313.20 €

#### **11. FINANCES LOCALES : Budget Service Petite-Enfance 509\_Vote du budget primitif 2020**

Pour rappel ces services ont dû fermés lors de la période de confinement ou fonctionner à minima pour accueillir les enfants du personnel soignant, aussi les recettes des parts familles représentent une perte alors que les charges de personnel ont été maintenues.

#### **ACTE n° 2020\_713\_086**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Service Petite-Enfance 509 au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement de la sorte :

*Section de fonctionnement* : 2 234 671.26 €

#### **12. FINANCES LOCALES : Budget Service ALSH 515\_Vote du budget primitif 2020**

Pour rappel ces services ont dû fermés lors de la période de confinement, aussi les recettes des parts famille représentent une perte alors que les charges de personnel ont été maintenues. De plus la CAF ne compense aucune perte pour ce type d'accueil. Une attention particulière est portée afin d'adapter le personnel au nombre d'enfants accueillis.

#### **ACTE n° 2020\_713\_087**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget ALSH au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement de la sorte :

Section de fonctionnement : 1 257 023.00 €

### **13. FINANCES LOCALES : Budget Multiservices 516\_Vote du budget primitif 2020**

Madame Marie-Rose SEGUIER souhaite savoir pourquoi le budget multiservices ne s'équilibre pas avec les loyers. Monsieur GAUVRIT Patrick précise que le service « la cellule » représente un coût d'animation qui n'est pas compensé par la fréquentation du lieu.

Monsieur GAUVRIT Patrick précise que les loyers ont été suspendus durant la période de confinement pour les salons de coiffure. Monsieur le Président indique que la commission des finances devra étudier l'hypothèse d'une annulation des montants.

## **ACTE n° 2020\_713\_088**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Multiservices au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 105 915.44 €

Section d'investissement : 116 485.21 €

### **14. FINANCES LOCALES : Budget D.M.A. 520\_Vote du budget primitif 2020**

Il est prévu l'acquisition d'un véhicule électrique pour ce service.

## **ACTE n° 2020\_713\_089**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

D'ADOPTER le budget primitif – Budget D.M.A. au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 2 658 833.56 €

Section d'investissement : 510 672.66 €

#### **15. FINANCES LOCALES : Budget Maison de santé 521 \_Vote du budget primitif 2020**

Les loyers ont été suspendus durant la période de confinement pour les locaux accueillant les services de kinésithérapie. Un arbitrage devra être fait par la commission des finances.

#### **ACTE n° 2020\_713\_090**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Maison de santé au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 77 432.36 €

Section d'investissement : 319 587.78 €

#### **16. FINANCES LOCALES : Budget Lotissement La Prade 511 \_Vote du budget primitif 2020**

#### **ACTE n° 2020\_713\_091**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Lotissement La Prade au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 132 689.24 €

Section d'investissement : 131 487.24 €

#### 17. FINANCES LOCALES : Budget Photovoltaïque 512 \_Vote du budget primitif 2020

##### ACTE n° 2020\_713\_092

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Photovoltaïque au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 14 146.04 €

Section d'investissement : 5 023.32 €

#### 18. FINANCES LOCALES : Budget Bail SEEI Graboulas 513 \_Vote du budget primitif 2020

L'équilibre de ce budget est possible grâce au montant du loyer acquitté par les laboratoires Pierre Fabre, ce montant avait été calculé afin de couvrir la dépense.

##### ACTE n° 2020\_713\_093

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Bail SEEI Graboulas au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 111 994.51 €

Section d'investissement : 57 182.44 €

19. **FINANCES LOCALES : Budget Z.A. Graboulas 514\_Vote du budget primitif 2020**

**ACTE n° 2020\_713\_094**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Z.A. Graboulas au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 326 481.28 €

Section d'investissement : 326 481.28 €

20. **FINANCES LOCALES : Budget Z.A. PUYLAURENS 517\_Vote du budget primitif 2020**

**ACTE n° 2020\_713\_095**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Z.A. Puylaurens au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 143 838.32 €

Section d'investissement : 141 928.32 €

21. **FINANCES LOCALES : Budget SPANC 518\_Vote du budget primitif 2020**

Monsieur Francis CESCATO précise que les charges de ce budget doivent être compensées par les produits.

A ce titre Monsieur MITON Frédéric indique que suite à la fin de la délégation de service public, il sera nécessaire de recalculer le coût du service et certainement de faire varier les tarifs appliqués si les élus souhaitent l'équilibre du budget SPANC. Il faut préciser que l'Agence de l'eau ne reverse plus d'aides aux collectivités (auparavant 17 000 €), ni aux particuliers (4200 €/dossier). La CCSA continue à financer 5 dossiers par an de réhabilitation avec un plafond de 2500 €/dossier.

Monsieur CLEMENT Christian souhaiterait que les dossiers de demande de subvention de réhabilitation soient communiqués en commune et que le maire puisse donner un avis.

Monsieur FREDE Raymond indique qu'il est difficile de monter 5 dossiers par an faute de demande des particuliers.

#### **ACTE n° 2020\_713\_096**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget SPANC au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement de la sorte :

*Section de fonctionnement : 171 339.13 €*

*Section d'investissement : 6 442.70 €*

#### **22. FINANCES LOCALES : Budget OFFICE DE TOURISME 519\_Vote du budget primitif 2020**

#### **ACTE n° 2020\_713\_097**

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget OFFICE DE TOURISME au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement de la sorte :

*Section de fonctionnement : 147 475.29 €*

### 23. FINANCES LOCALES : Budget Traitement eaux usées Graboulas 522\_Vote du budget primitif 2020

#### ACTE n° 2020\_713\_098

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget Traitement eaux usées Graboulas au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 64 502.90 €

Section d'investissement : 8 400.00 €

### 24. FINANCES LOCALES : Budget GEMAPI 523\_Vote du budget primitif 2020

#### ACTE n° 2020\_713\_099

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget GEMAPI au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement de la sorte :

Section de fonctionnement : 47 509.00 €

### 25. FINANCES LOCALES : Budget ZAE BIEN ETRE SANTE 524\_Vote du budget primitif 2020

Monsieur ALIBERT Jean-Luc indique qu'une étude est en cours. La réalisation de cette étude environnementale était obligatoire pour la poursuite du projet. Le dossier avance bien et nous arrivons à la période de finalisation en termes d'acquisition des terrains (les acquisitions étant portées par l'EPF Occitanie).

Suite aux acquisitions, un bureau d'étude sera choisi pour réaliser les aménagements.

L'opération sera nulle en terme financier mais il faut penser que la fiscalité des entreprises reviendra à termes à la CCSA.

Madame VEITH Annette s'interroge sur la dénomination de la zone. Monsieur ALIBERT Jean-Luc précise que le projet de territoire met en avant cette thématique et qu'il était intéressant de réaliser une zone « vitrine » sur la thématique sport bien être santé. Une nouvelle zone est à l'étude sur la commune de Puylaurens.

Madame Ninoslava BOZOVIC précise qu'il ne faut pas oublier le travail et l'investissement menés par la commune de Maurens-Scopont notamment en ce qui concerne l'implantation de l'entreprise CEPHEID. Elle souligne le montant des attributions de compensation pour la commune. Monsieur ALIBERT Jean-Luc indique qu'il est difficile de résumer la situation en si peu: « il y a une histoire sur ce projet », la CCSA a également soutenu le projet techniquement et financièrement notamment en ce qui concerne le numérique. Le principe de l'attribution de compensation c'est en effet de « figer les situations des communes afin de mettre dans le pot commun ».

## ACTE n° 2020\_713\_100

Le Président expose,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la présentation du projet de Budget primitif, par chapitre et article en section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget primitif – Budget ZAE BIEN ETRE SANTE au titre de l'exercice 2020, qui s'équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement de la sorte :

Section de fonctionnement : 176 055.12 €

Section d'investissement : 88 027.56 €

### **26. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur GAUVRIT Patrick indique que le tableau des effectifs présenté prévoit la suppression d'un poste mi-temps et la création d'un poste 28 heures concernant le service ADS. En effet il est difficile de former des agents pour un mi-temps qui finissent par postuler ailleurs pour un temps de travail plus important.

## ACTE n° 2020\_411\_101

Le Président expose,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil de Communauté, compte tenu des propositions d'avancement de grade pour l'année 2020 de modifier les effectifs de l'établissement.

Aussi et considérant les fonctions occupées par les agents promouvables à un avancement,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) aux propositions d'avancement de grade pour l'année 2020,

Compte tenu de la manière de servir des promouvables et de la qualité de leur engagement professionnel,

Il est proposé les modifications de poste suivantes :

#### **Pôle Petite Enfance**

- **1 emploi de « directeur-trice Petite Enfance » à temps complet** au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle - Catégorie A – filière sociale

**Date d'effet : 01/08/2020**

- **4 emplois d' « auxiliaire de Puériculture » à temps complet** au grade d'auxiliaire de puériculture principal 1<sup>ère</sup> classe – Catégorie C – filière médico-sociale

**Date d'effet : 01/08/2020**

#### **Pôle Enfance Jeunesse**

- **1 emploi de « responsable du relais d'information jeunesse –RIJ » à temps complet** au grade d'Animateur - Catégorie B – filière animation

**Date d'effet : 01/08/2020**

- **1 emploi d' « animateur-trice en charge de l'action jeunesse » à temps complet** au grade d'Animateur Catégorie B – filière animation

**Date d'effet : 01/08/2020**

#### **Pôle Technique**

- **1 emploi d' « agent polyvalent voirie – conducteur d'engins » à temps complet**

- **1 emploi de « chauffeur » à temps complet**

Au grade d'Adjoint Technique Principal 1<sup>ère</sup> classe – Catégorie C – Filière Technique

**Date d'effet : 01/08/2020**

- **1 emploi de « ripeur » à temps complet** au grade d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe  
Catégorie C – Filière technique

**Date d'effet : 01/08/2020**

Pour rappel, les anciens grades détenus par les agents bénéficiant d'un avancement seront supprimés à la date de leur nomination sur le nouveau grade.

Par ailleurs et compte tenu de la charge de travail du service d'Application du Droit des Sols, il est proposé :

- Poste d' « agent instructeur » à temps non complet au grade d'adjoint administratif – Catégorie C – filière administrative

Augmentation de la durée hebdomadaire de 17 h 30 à 28 h.

**Date d'effet : 01/08/2020**

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les modifications de postes telles que présentées,
- **VALIDE** le tableau des effectifs,
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement du poste sont inscrits au budget de l'exercice 2020.

## 27. RESSOURCES HUMAINES : Indemnités de fonctions

### ACTE n° 2020\_451\_102

Le Président expose,

Que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de l'établissement.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Président et Vice-présidents titulaires d'une délégation (article R.5214-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

De fixer les indemnités de fonction de la manière suivante :

- l'indemnité du Président 45% de l'indice brut 1027,
- l'indemnité du 1<sup>er</sup> Vice-Président 19% de l'indice brut 1027
- l'indemnité des Vices Présidents 13% de l'indice brut 1027
- l'indemnité des conseillers délégués 6% de l'indice brut 1027

soit 7 739.88 €.

#### **Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Président

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction est égal au total de l'indemnité maximale du Président (67.50 % de l'indice brut 1027) et du produit de (24.73.% de l'indice brut 1027) par le nombre de Vice-président soit 12 243.83 €

A compter du 17 juillet 2020, le montant des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- l'indemnité du Président 45% de l'indice brut 1027,
- l'indemnité du 1<sup>er</sup> Vice-Président 19% de l'indice brut 1027
- l'indemnité des Vices Présidents 13% de l'indice brut 1027
- l'indemnité des conseillers délégués 6% de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **28. FINANCES LOCALES : concours du receveur et attribution de l'indemnité de confection des budgets**

#### **ACTE n° 2020\_718\_103**

Le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Considérant que les comptables publics perçoivent une indemnité de conseil et d'assistance, calculée en fonction du volume moyen des dépenses sur les trois derniers exercices clos,

Considérant qu'à compter de 2020, seules les indemnités de confection des budgets demeurent à la charge des collectivités et des établissements publics,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

- **DÉCIDE** de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

- **ACCORDE** cette indemnité de confection de budget pour la durée du mandat en cours.
- **PRÉCISE** que le montant forfaitaire de cette indemnité est fixé par décret et varie selon la taille des collectivités et sera attribuée à Monsieur Claude QUETGLAS, responsable du Centre des Finances Publiques de Puylaurens.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

### 29. RESSOURCES HUMAINES : Prime exceptionnelle COVID-19

Cette prime concerne les services ordures ménagères et petite enfance qui ont assuré la continuité physique du service public. Un plafond de 500 € pourrait être prévu et un versement à l'agent au prorata du temps d'exposition.

#### ACTE n° 2020\_451\_104

Le Président expose,

La prime exceptionnelle COVID-19 est destinée à prendre en compte des sujétions exceptionnelles auxquelles ont été soumis des agents pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ayant conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Considérant les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains personnels de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

**Conformément au Plan de Continuité d'Activité et aux organisations mises en place durant la période de crise sanitaire, la prime sera attribué aux agents, quel que soit leur service d'origine, qui sont intervenus en présentiel dans un environnement à risque élevé de contamination à savoir :**

- Service de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Service minimum d'accueil des enfants des personnels soignants

- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 500.00 € par agent. **Ce montant sera proratisé en fonction du temps d'exposition au risque.** Cette prime n'est pas reconductible.
- Le Président détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

### **30. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Modalités d'élection des représentants de la Communauté de Communes Sor et Agout au sein des organismes extérieurs et des sociétés d'économie mixte locales**

#### **ACTE n° 2020\_534\_105**

Le Président expose,

Considérant que l'article L. 2121-21 du CGCT pose le principe selon lequel, lorsqu'un conseil municipal doit procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

Mais que le conseil municipal, en se prononçant à l'unanimité, peut toutefois déroger à cette règle, sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin.

Considérant que l'article L. 5211-1 du CGCT rend l'article L. 2121-21 applicable aux EPCI.

Considérant que l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret.

Par conséquent, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Considérant que l'article L. 5721-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret.

Par conséquent, les représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes ouverts peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Considérant que l'article L. 1524-5 du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locales ne renvoie, pour les modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales et des groupements

de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret.

Par conséquent, les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte locales, peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Considérant qu'aucune disposition codifiée ou texte réglementaire, n'impose le recours au scrutin secret concernant la désignation des représentants de l'EPCI au sein des conseils d'administration des associations,

Considérant que l'article L. 2121-22 relatif aux commissions administratives municipales ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, les membres des commissions administratives, peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Considérant que l'article L. 1411-5 relatif à la commission d'appel d'offre ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, les membres des commissions d'appel d'offre, peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle,

Enfin, il est précisé qu'au titre de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés.
- **DECIDE** de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes ouverts.
- **DECIDE** de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte locales.
- **DECIDE** de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein des conseils d'administration des associations.
- **DECIDE** de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des membres de la Communauté de communes au sein des commissions administratives.
- **DECIDE** de déroger à la règle du scrutin secret concernant la désignation des membres de la commission d'appel d'offre.
- **PRECISE** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

### 31. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

#### ACTE n° 2020\_533\_106

Le Président expose,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Considérant que la commission est présidée par le président de la communauté de la communes ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Pour rappel, la Commission d'Appel d'Offres est une commission composée de membres à voix délibérante qui sont issus du Conseil de Communauté,

Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

L'élection a lieu sur une même liste sans panachage à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **DECIDE** de créer une commission d'appel d'offres,
- **DE PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :
  - Membres titulaires :
    - Jean-Claude PINEL
    - Philippe PÉRÈS
    - Serge GAVALDA
    - Jean-Louis HORMIERE
    - Philippe HERLIN

- Membres suppléants :
  - Bernard PINEL
  - Roland SABARTHES
  - Raymond FREDE
  - Alain RIVALS
  - Jean-Luc ALIBERT

### **32. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées**

#### **ACTE n° 2020\_534\_107**

Le Président expose,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La commission rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Les dispositions relatives à la Commission Locale d'Evaluation des Charges

Transférées (CLECT) se bornent à poser les règles principales régissant cette dernière et laissent donc une marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour organiser le fonctionnement de cette mission.

Concernant les modalités de désignation des membres de la CLECT, deux solutions peuvent être envisagées : l'élection ou la nomination. Mais suite à l'arrêt du TA d'Orléans du 04 août 2011 « commune de Gien », et pour plus de sécurité juridique, il est conseillé qu'une élection se déroule au sein des conseils municipaux, au scrutin secret sauf si l'unanimité des membres demande un scrutin public ou si une seule candidature ou une seule liste de candidats (si plus d'un représentant par commune) a été déposée.

Il appartient au conseil communautaire de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

En revanche, la règle selon laquelle chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant doit être impérativement respectée.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE DE CRÉER** une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat,
- **DETERMINE** la composition de la CLECT : le nombre de membre fixé est de 26 soit un représentant par commune membre
- **DECIDE** que la désignation des membres de la commission fera l'objet d'un vote à la majorité absolue au sein de chacun des conseils municipaux,
- **INDIQUE** que la commission élira son président et un vice-président parmi ses membres. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

### 33. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Création d'une commission intercommunale des impôts directs

#### ACTE n° 2020\_534\_108

Le Président expose,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 A,

Vu le code général des impôts et ses articles 346 et 346 A, document III,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que les commissaires membres de cette commission ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres,

Le Président précise que cette commission

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Le conseil de communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste, parmi les contribuables, composée des noms :

- De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- De 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :
  - o Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
  - o Avoir 25 ans au moins,
  - o Jouir de leurs droits civils,
  - o Être familiarisées avec les circonstances locales,
  - o Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
  - o Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Et les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

La CIID est composée de onze membres (quel que soit le nombre des communes adhérant à la communauté), à savoir le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires (et 10 suppléants).

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer pour la durée du mandat une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'EPCI et dix commissaires (et dix suppléants).

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

### **34. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Création de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

#### **ACTE n° 2020\_534\_109**

Le Président expose,

Vu la loi n°2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées et notamment ses articles 45 et 46,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 98,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3,

Vu la circulaire du 14 décembre 2007, relative au plan d'action en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité,

La création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CIAPH) a été rendue obligatoire par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées, pour les communes et les structures intercommunales de plus de 5000 habitants, compétentes en matière de transports ou d'aménagement du territoire.

Cette commission, dont la création figure parmi les mesures à prendre pour améliorer l'accessibilité aux espaces publics et au cadre bâti, détient les attributions suivantes :

- L'établissement du bilan d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et de propositions de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant ;
- L'organisation d'un recensement de l'offre de logements accessibles ;

- La CIAPH sera également compétente pour traiter des questions d'accessibilité touchant aux domaines de compétence de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout, à savoir notamment en matière de politique du logement et du cadre de vie.
- Par ailleurs, la CIAPH aura vocation à initier l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Un rapport annuel, étayant les travaux de la commission, sera présenté au conseil de communauté puis transmis au représentant de l'Etat.

Il est proposé que la CIAPH soit composée de 11 membres représentants répartis comme suit :

- 3 élus de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout,
- 3 représentants des associations de personnes handicapées,
- 1 représentant d'association représentant les personnes âgées,
- 3 représentants des acteurs économiques,
- 1 représentant ayant une connaissance de l'offre du logement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de la CIAPH dans les conditions sus exposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **35. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Elections des représentants de la Communauté de Communes Sor et Agout au syndicat mixte du schéma de cohérence territorial Pays d'Autan et de Cocagne (SCOT)**

#### **ACTE n° 2020\_534\_110**

Le Président,

Vu la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2015 approuvant les statuts du syndicat mixte fermé du SCoT d'Autan et de Cocagne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Sor et Agout adhère au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Pays d'Autan pour l'ensemble de ses communes membres,

Ce syndicat est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la procédure du SCoT et des études qui en découlent visant à fixer les orientations fondamentales de l'aménagement de l'ensemble du territoire concerné,

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du SCoT Pays d'Autan, la Communauté de Communes Sor et Agout est représentée dans ce syndicat par 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants,

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil communautaire,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du comité syndical du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne, les conseillers communautaires suivants :

DELEGUES TITULAIRES SCoT	DELEGUES SUPPLÉANTS SCoT
1-Marie rose SEGUIER	1-Michel ORCAN
2-Alain VEUILLET	2-Jean-Luc BALAROT
3-Jean-Luc ALIBERT	3-Francis CESCATO
4-Jean-Claude BRASSARD	4-Roland SABARTHES
5-Jean-Louis HORMIERE	5-Christophe POUYANNE
6-Christian CLEMENT	6-Bernard PINEL
7-Dominique COUGNAUD	7-Pierre VIRVES
8-Jean-Claude PINEL	8-Sylvain FERNANDEZ
9-Claude REILHES	9-Olivier DURAND
10-Alain RIVALS	10-Thérèse RIVALS
11-Jacques ARMENGAUD	11-Christophe BRUNO
12-Patrice BIEZUS	12-Guillaume JEAY
13-Jean-Dominique PUJOL	13-Raymond FREDE

### **36. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants au PETR du Pays de Cocagne**

#### **ACTE n° 2020\_534\_111**

Le Président ayant exposé,

Vu la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu les statuts du syndicat mixte PETR Pays de Cocagne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que le PETR du Pays de Cocagne est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales,

La représentation au sein du PETR est la suivante :

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
<i>EPCI du Laurécois-Pays d'Agout</i>	4	4
<i>EPCI du Sor et de l'Agout</i>	6	6
<i>EPCI Tarn-Agout</i>	8	8
<b>TOTAL</b>	18	18

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil communautaire,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du comité syndical du syndicat mixte du PETR du Pays de Cocagne, les conseillers communautaires suivants :

DELEGUES TITULAIRES PETR	DELEGUES SUPPLÉANTS PETR
1-Francis CESCATO	1-Jean-Claude PINEL
2-Annette VEITH	2-Christophe BRUNO
3-Dominique COUGNAUD	3-Roland SABARTHES
4-Michel ORCAN	4-Viviane ORLANDINI
5-Jean-Louis HORMIERE	5-Bernard PINEL
6-Sylvain FERNANDEZ	6-Philippe HERLIN

### **37. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes Sor et Agout au sein du conseil d'administration de la Société THEMELIA 81**

#### **ACTE n° 2020\_534\_112**

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu les statuts de la société THEMELIA 81 qui prévoit notamment les modalités de désignation des représentants de l'actionnariat,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est actionnaire de la Société THEMELIA 81 à ce titre un représentant de l'EPCI siège au conseil d'administration,

Monsieur le Président propose sa nomination au sein du conseil d'administration,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DESIGNE** Monsieur Sylvain FERNANDEZ, afin de siéger au conseil d'administration de la société THEMELIA 81.

**38. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au sein du conseil d'administration de la SAEML « Forum d'entreprises »**

**ACTE n° 2020\_534\_113**

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1524-5,

Vu la délibération du conseil de communauté Sor et Agout n° 2017-841-142 en date du 19 décembre 2017 qui décide de l'acquisition d'actions à la SAEML « Forum d'entreprises »,

Vu les statuts de la SAEML Forum d'Entreprises (31250 Revel),

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Conformément aux statuts de la SAEML Forum d'entreprises, la Communauté de Communes Sor et Agout est représentée au conseil d'administration par 2 délégués communautaires dont 1 siègera au sein de l'Assemblée Générale,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du Conseil d'Administration de la SAEML « Forum d'Entreprises », les délégués communautaires suivants :

**MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SAEML  
Forum d'entreprises**

1-Sylvain FERNANDEZ

2-Jean-Luc ALIBERT

- **PRECISE** que Monsieur Sylvain FERNANDEZ est désigné membre au sein de l'Assemblée Générale.

**39. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout à la conférence de l'Entente avec la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois**

**ACTE n° 2020\_534\_114**

Monsieur le Président expose,

Le Président rappelle que, par délibération n°2018-576-153B du 27 novembre 2018, le Conseil de communauté a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale pour la mise en œuvre de partenariats dans l'exercice des services Petite-Enfance et Enfance qu'elles exercent de façon similaire,

L'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales précise que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque (...) organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est représenté par une commission spécial nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ».

Cette disposition, rappelée au II de la convention, prévoit ainsi que la conférence sera composée de 3 représentants pour chaque communauté, désignés au scrutin secret par leur conseil de communauté respectif.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2,

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Vu les conventions d'entente intercommunale d'entente intercommunale pour la mise en œuvre de partenariats dans l'exercice des services Petite-Enfance et Enfance qu'elles exercent de façon similaire,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté,

- **DESIGNE** membres représentants la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au sein de la conférence de l'Entente intercommunale, les élus communautaires suivants :

**MEMBRES DE LA CONFERENCE DE  
L'ENTENTE INTERCOMMUNALE  
Avec la Communauté de Communes  
Lauragais Revel Sorèzois**

1-Thérèse RIVALS

2-Marie-Rose SEGUIER

3-Christophe BRUNO

**40. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Election des délégués représentant de la Communauté de Communes Sor et Agout au sein du conseil syndical du syndicat mixte TRIFYL**

**ACTE n° 2020\_534\_115**

Le Président,

Vu la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu les statuts du syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte TRIFYL. Ce syndicat intervient dans le domaine du « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour une partie de notre territoire.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte TRIFYL, la Communauté de Communes Sor et Agout est représentée dans ce syndicat par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du comité syndical du syndicat mixte TRIFYL, les conseillers communautaires suivants :

DELEGUES TITULAIRES TRIFYL	DELEGUES SUPPLÉANTS TRIFYL
1-Raymond FREDE	1-Francis CESCATO

**41. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des délégués représentant la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au sein du Conseil syndical du Syndicat mixte SIPOM**

**ACTE n° 2020\_534\_116**

Le Président expose,

Vu la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu les statuts du syndicat mixte SIPOM,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte SIPOM. Ce syndicat intervient dans le domaine de la collecte des déchets ménagers pour une partie de notre territoire. Le SIPOM assure la collecte des déchets des communes du territoire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout suivantes :

Aguts, Algans-Latens, Appelle, Bertre, Cambon-lès-Lavaur, Cuq-Toulza, Dourgne, Lacroisille, Lagardiolle, Massaguel, Maurens-Scopont, Mouzens, Péchaudier, Puylaurens, Saint Avit, Saint Sernin-lès-Lavaur.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte SIPOM, la Communauté de Communes Sor et Agout est représentée dans ce syndicat par 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du comité syndical du syndicat mixte SIPOM, les conseillers communautaires/municipaux suivants :

DELEGUES TITULAIRES SIPOM	DELEGUES SUPPLÉANTS SIPOM
1-CESCATO Francis (Aguts)	1-ROUQUET Jérémy (Aguts)
2-VANDEN BERGUE Isabelle (Bertre)	2-PAUTHE Annie (Bertre)
3-LERAY MéliSSa (Cambon)	3-DUFOUR Julien (Cambon)
4-CAZENEUVE Philippe (Cuq Toulza)	4-CLERGEAU Serge (Cuq Toulza)
5-TRETON Brigitte (Lacroisille)	5-CREBASSA Pascale (Lacroisille)
6-LARROQUE Laurence (Lagardiolle)	6-COTTEREAU Matthias (Lagardiolle)
7-DAMIEN Mélanie (Massaguel)	7-RIVAIRAN Laëtitia (Massaguel)
8-ISMAN Rémy (Mouzens)	8-REGIS Lionel (Mouzens)
9-ROUANET ASTRUC Géraldine (Puylaurens)	9-BERRO Jean-Christophe (Puylaurens)
10-REY Mickaël (St Avit)	10-LANDES Ludovic (St Avit)
11-FERRAN Frank (Algans)	11-LUMEAU Grégoire (Algans)
12-COLLOT Adrien (Dourgne)	12-LEROY Jean-Luc (Dourgne)
13-WEISSE Damien (Maurens-Scopont)	13-TEQUI Maryse (Maurens-Scopont)
14-VIALADE Reine (St Sernin)	14-CARRIEROU Elian (St Sernin)

15-GIRONIS Julien (Péchaudier)	15-NGAI Jeffrey (Péchaudier)
16-POUYANNE Christophe (Appelle)	16-OLOMBEL Nadine (Appelle)

#### 42. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des délégués représentant la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au sein du syndicat mixte du bassin de l'Agout

##### ACTE n° 2020\_534\_117

Le Président expose,

Vu la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Agout,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte du bassin de l'Agout. Ce syndicat intervient dans le domaine de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » concernant le bassin de l'Agout qui concerne plusieurs des communes membres.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du bassin de l'Agout, la Communauté de Communes Sor et Agout est représentée dans ce syndicat par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agout, les conseillers communautaires/municipaux suivants :

DELEGUES TITULAIRES Syndicat Bassin Agout	DELEGUES SUPPLÉANTS Syndicat Bassin Agout
1-Janick MOREAU	1-Pascal ORBILLOT
2-Raymond FREDE	2-Alain VEUILLET

**43. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des délégués représentant la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au sein du syndicat mixte du bassin Hers Girou**

**ACTE n° 2020\_534\_118**

Le Président expose,

Vu la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu les statuts du syndicat mixte du bassin Hers Girou,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte du bassin Hers Girou. Ce syndicat intervient dans le domaine de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » concernant le bassin Hers Girou qui concerne plusieurs des communes membres.

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte du bassin Hers Girou, la Communauté de Communes Sor et Agout est représentée dans ce syndicat par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du comité syndical du syndicat mixte du bassin Hers Girou, les conseillers communautaires suivants

<b>DELEGUE TITULAIRE</b> <b>Syndicat Bassin Hers Girou</b>	<b>DELEGUE SUPPLÉANT</b> <b>Syndicat Bassin Hers Girou</b>
1-Pierre VIRVES	1-Jean-Claude PINEL

**44. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des délégués représentant la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au sein du syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique Fresquel.**

**ACTE n° 2020\_534\_119**

Le Président expose,

Vu la loi « Engagement et proximité » promulguée le 27 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique Fresquel,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que la Communauté de Communes adhère au Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique Fresquel. Ce syndicat intervient dans le domaine de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » concernant le bassin du Fresquel qui concerne l'une de des communes membres : Escoussens.

Conformément aux statuts du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique Fresquel, la Communauté de Communes Sor et Agout est représentée dans ce syndicat par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Considérant que l'élection des délégués doit avoir lieu à bulletin secret à la majorité absolue et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants,

Vu la délibération n°2020\_534\_105 en date du 28 juillet 2020 par laquelle le conseil de communauté à l'unanimité décide de déroger à la règle de la désignation au scrutin secret,

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté,

- **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du comité syndical intercommunal d'Aménagement Hydraulique Fresquel, les conseillers communautaires suivants :

DELEGUE TITULAIRE Syndicat Bassin Fresquel	DELEGUE SUPPLÉANT Syndicat Bassin Fresquel
1-Christian CLEMENT	1-Philippe HERLIN

**45. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation d'un représentant siégeant à la commission consultative entre tous les syndicats Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre**

**ACTE n° 2020\_534\_120**

Monsieur le Président ayant exposé,

Vu les dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article L2224-37-1 du CGCT prévoyant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données,

Vu l'article L2224-31, I et IV du CGCT concernant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et les conférences départementales relatives à la programmation des investissements sur les réseaux publics de distribution,

Vu l'article L2224-37 du CGCT permettant qu'un syndicat exerçant la compétence d'AODE puisse, par transfert de la part de ses communes membres, exercer la compétence relative au service public portant création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 approuvant les statuts du Syndicat d'énergie,

Vu l'article 2 des statuts de Syndicat reconnaissant pleinement à celui-ci la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,

Vu la délibération en date du 2 octobre 2015 du Comité syndical SDET notifiée le 10 décembre 2015, reçue copie le 14 décembre 2015, par laquelle le syndicat en sa qualité d'AODE a créé la commission consultative,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un représentant de la C.C.S.A.,

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir nommer le représentant de la Communauté de Communes du du Sor et de l'Agout auprès de la commission consultative entre le SDET au titre de son rôle d'AODE et l'ensemble des E.P.C.I. inclus dans son territoire,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **NOMME** en tant que représentant de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout au sein de ladite commission consultative : Monsieur Raymond FREDE,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

#### ***46. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation du représentant communautaire au sein du comité consultatif chargé de valider l'élaboration du plan de gestion de la RNR***

**ACTE n° 2020\_534\_121**

Monsieur le Président ayant exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L332-41,

Vu le règlement d'intervention de la région Midi-Pyrénées, relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté le 30 mars 2007 par le Conseil Régional,

Vu la délibération n°13/11/07.02 du 18 novembre 2013 du Conseil Régional relative au classement de la Réserve Naturelle Régionale de Cambounet sur le Sor,

Considérant qu'en vertu de ladite délibération un comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale doit être créé,

Monsieur le Président informe que le comité consultatif, ci-dessus désigné, doit être notamment composé de représentants de la Ligue de Protection des Oiseaux, de représentant de la Communauté de Communes Sor et Agout (CCSA) et de représentant de la commune de Cambounet sur le Sor, et qu'il est chargé de valider l'élaboration du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) pour la période 2016-2020,

Afin de représenter la Communauté de communes au sein de ce comité, il y a lieu de nommer un délégué communautaire,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de nommer Madame Dominique COUGNAUD représentante de la Communauté de communes au sein du comité consultatif chargé de valider l'élaboration du plan de gestion de la réserve naturelle régionale.

#### **47. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Election du représentant de la Communauté de Communes Sor et Agout au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

#### **ACTE n° 2020\_534\_122**

Sur proposition de Monsieur le Président,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui a consacré le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux en faisant des prestations d'action sociale une dépense obligatoire,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes adhère au Comité National d'Action Sociale.

Ce comité est chargé de l'action sociale et offre des prestations sociales, culturelles et familiales aux agents en contrepartie d'une participation financière de la collectivité.

La Communauté de Communes Sor et Agout est représentée pour la durée du mandat et dans ce comité par 1 délégué local élu et 1 délégué local agent.

Vu les résultats du scrutin,

Le conseil de communauté,

➤ **DESIGNE** en tant que représentants de la communauté de communes Sor et Agout au sein du comité national d'action sociale :

**DELEGUE TITULAIRE ELU**

1-Jean-Luc ALIBERT

➤ Ce dernier a déclaré accepter son mandat

➤ Le représentant délégué local agent sera nommé par arrêté du Président,

#### 48. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Désignation des représentants communautaires auprès de l'association ADEFPAT

##### ACTE n° 2020\_534\_123

Monsieur le Président ayant exposé,

L'ADEFPAT est une association régionale qui conçoit et organise des accompagnements, des formations dans les domaines économiques, sociaux et culturels et pour le développement des territoires.

Considérant que la Communauté de Communes Sor et Agout est représentée au sein du conseil d'administration de l'association par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Sur proposition du Président et après appel à candidature,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **NOMME** en tant que représentants de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout auprès de l'association ADEFPAT

DELEGUE TITULAIRE ADEFPAT	DELEGUE SUPPLÉANT ADEFPAT
1-Francis CESCATO	1-Annette VEITH

#### 49. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Composition du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme communautaire

##### ACTE n° 2020\_534\_124

Vu la délibération du conseil de communauté n°2013-743-017 du 12 mars 2013, créant l'office de tourisme communautaire,

Conformément à l'article R133-19 du Code du Tourisme, le Conseil de Communauté doit fixer la composition du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Conformément à l'article R 2221-6 du décret du 23 Février 2001 relatif aux régies, les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Selon le même décret, l'article R 2221-5, les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil de Communauté sur proposition du Président

Le Président propose donc une composition du Conseil d'Exploitation ainsi que les nominations suivantes :

COLLEGE DES ELUS	COLLEGE DES SOCIO-PROFESSIONNELS
1-Dominique COUGNAUD	1-Marina ALEXANDRE (Escoussens)
2-Thérèse RIVALS	2-Philippe GALICE (Cuq Toulza)
3-Patrice BIEZUS	3-Evelyne CARCASSES (St Germain des Prés)
4-Michel ORCAN	4-Sylvie LEMERCIER-TOCQUEVILLE (Cuq Toulza)
5-Annette VEITH	5-Veronique REDDET (Soual)
6-Alain VEUILLET	
7-Jean-Louis HORMIERE	
8-Marine RIVEMALE	

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la composition du Conseil d'Exploitation comme précisée ci-dessus,

DESIGNE les membres du conseil d'exploitation suivants :

#### COLLEGE DES ELUS

- 1-Dominique COUGNAUD
- 2-Thérèse RIVALS
- 3-Patrice BIEZUS
- 4-Michel ORCAN
- 5-Annette VEITH
- 6-Alain VEUILLET
- 7-Jean-Louis HORMIERE
- 8-Marine RIVEMALE

#### COLLEGE DES SOCIO-PROFESSIONNELS

- 1-Marina ALEXANDRE
- 2-Philippe GALICE
- 3-Evelyne CARCASSES
- 4-Sylvie LEMERCIER TOCQUEVILLE
- 5-Véronique REDDET

### ***50. Information concernant les arrêtés portant opposition au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté***

Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de la communauté de communes, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans plusieurs domaines, au transfert automatique des pouvoirs de police du maire au Président

Domaines concernés de police spéciale :

- Assainissement
- Collecte des déchets
- Accueil des gens du voyage
- Voirie
- Habitat indigne

Les maires qui souhaitent s'opposer au transfert du pouvoir de police, notifient leur opposition au président de l'EPCI en lui adressant un arrêté. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Si un seul des maires de l'EPCI s'est opposé au transfert, dans ce cas le président peut renoncer au transfert des pouvoirs de police pour l'ensemble des communes membres, Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition, et le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

Levée de la séance 21h45